

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

IDENTIFICATION DES SPECIMENS DE CORAUX DURS ET RAPPORTS SUR LEUR COMMERCE

1. Le présent document a été préparé par le Comité pour les animaux et est soumis par le Secrétariat au nom du président du Comité pour les animaux. (Les commentaires et recommandations du Secrétariat sont présentés au point 17.)

Contexte

2. La CITES régleme le commerce international des spécimens de coraux durs (à l'exception des spécimens fossilisés) d'espèces inscrites aux annexes. Cependant, les Parties devraient s'accorder sur le niveau d'identification requis sur les permis et les certificats pour les différents types de spécimens de coraux durs dans le commerce. Un certain nombre de produits dérivés du corail, tels que le sable, le gravier, la base rocheuse, y compris la roche vivante (fragments de base rocheuse auxquels sont attachés des spécimens vivants d'invertébrés non inscrits aux annexes), peuvent n'être facilement identifiables qu'au niveau de l'ordre (Scleractinia). Dans certains cas, ils ne comportent pas de spécimens de corail dur. Quoiqu'il en soit, l'utilisation du mot "Scleractinia" dans les rapports sur le sable et le gravier de corail a été avalisée par la notification aux Parties n° 1999/85 du 5 novembre 1999 sur les rapports annuels.
3. Autre problème devant être résolu: l'utilisation d'unités normalisées dans les rapports annuels pour permettre l'analyse du commerce enregistré.
4. A sa 15^e session (Antananarivo, juin 1999), le Comité pour les animaux a examiné ces questions et a établi un groupe de travail chargé d'examiner en détail les problèmes d'identification des coraux durs au niveau de l'espèce et les unités de mesure qui devraient être utilisées dans les permis et les certificats. Le groupe de travail, qui a travaillé par correspondance, était composé des observateurs des Etats-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, du Royaume-Uni (président), du PIJAC, de TRAFFIC et du WCMC; il a travaillé sous la direction du président du Comité pour les animaux.

Etablissement des rapports sur le commerce des spécimens de coraux durs

5. La notification n° 788 du 10 mars 1994 demandait aux Parties d'indiquer le commerce des spécimens de corail brut en kilogrammes; cependant, le corail vivant est transporté dans des sacs d'eau de mer, ce qui est trompeur. Peser le corail vivant posera toujours des problèmes car il faut veiller à ce que les spécimens soient toujours dans de l'eau pour éviter au maximum de les perturber et de les endommager. A l'inverse, le commerce des spécimens de corail mort (sable, gravier, coraux morts récemment, base rocheuse/roche vivante) transportés autrement que dans de l'eau devraient être enregistrés en kilogrammes. Ces principes sont énoncés dans la notification n° 1999/85, envoyée aux Parties après la 42^e session du Comité permanent. Green & Shirley (1999) suggèrent des poids type pour les morceaux de corail morts ou vivants commercialisés, pour permettre la conversion entre les deux unités utilisées dans les rapports.

Définition et reconnaissance des spécimens de coraux durs et de leurs parties et produits

6. Le commerce de sable, gravier, roche (aussi connue sous le nom de substrat, base rocheuse et roche vivante) de corail a suscité un important débat quant à la définition de ces spécimens et au fait de savoir s'ils doivent être considérés comme facilement identifiables. Pour que l'on puisse considérer

certain types de spécimens de coraux morts commercialisés comme facilement identifiables et d'autres non, il faut s'accorder sur une distinction entre les deux. Beaucoup de produits du corail ne peuvent pas être identifiés au niveau du genre aussi l'utilisation du nom taxonomique supérieur a-t-elle été proposée dans la notification aux Parties n° 1999/41. Dans ces conditions, l'on peut douter que l'Article IV de la Convention puisse être appliqué de manière réaliste ou significative au commerce des spécimens qui ne sont pas identifiables au niveau de l'espèce.

7. Certains termes tels que sable et gravier ont une définition en science naturelle (le sable se compose de particules de moins de 2 mm de diamètre et le gravier de particules de 2-4 mm de diamètre). Si l'on considère ces définitions, la roche de corail a un diamètre supérieur à 4 mm. Autre approche suggérée: garder la définition acceptée pour le sable mais modifier la définition du gravier pour qu'il inclue les particules de 2–50 mm de diamètre. La roche de corail inclurait donc les fragments de plus de 50 mm de diamètre. L'Annexe 1 donne des modèles de définitions pour les éléments du commerce de coraux durs; ceux-ci sont examinés ci-dessous.
8. De plus, sable, gravier et base rocheuse ne proviennent pas toujours de scléactiniens et peuvent être formés totalement ou partiellement de matériaux autres que le corail. Le sable peut inclure des foraminifères et des fragments de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines (algues). Le gravier peut contenir de plus gros fragments de corail et de ces autres matériaux. La roche est un matériau dur qui peut être formé de fragments de corail agglomérés, de sable cimenté, de corallines et d'autres sédiments y compris du calcaire; cette roche est parfois vendue dans le commerce sous le nom de "substrat", "base rocheuse" ou "roche vivante" (voir Annexe 1).
9. La notification n° 1999/85 indique aux Parties que l'utilisation du nom taxonomique supérieur pour la roche de corail, et du terme "Scleractinia" pour les envois de sable et de gravier de corail, est acceptable. Par consensus, le groupe de travail du Comité pour les animaux a convenu que le sable de corail n'est pas facilement identifiable et devrait être exempté des contrôles CITES. Il y a des divergences au Comité quant à savoir si le gravier et la roche devraient eux aussi en être exemptés. C'est une des questions que la Conférence des Parties doit aborder. Les deux points de vue suivants ont été exprimés:
 - a) Les tenants d'une dérogation en faveur du gravier et de la roche font valoir que si un spécimen ne peut pas être identifié au niveau du genre (et *a fortiori* au niveau l'espèce), l'application de l'Article IV devient difficile voire sans intérêt et *de facto*, le spécimen n'est pas facilement identifiable. Le gravier et la base rocheuse devraient être déclarés comme Scleractinia s'ils sont réglementés par la CITES, bien que comme indiqué plus haut, ces envois ne sont pas nécessairement composés de corail ou de résidus de corail. Maintenir les contrôles CITES sur le gravier et la roche – avancent-ils – concerne plus la conservation des récifs que celle des espèces de corail, sur laquelle porte en fait la Convention. La roche de corail est souvent, mais pas toujours, un matériau lâche, qui se détache naturellement du récif. Si la conservation des récifs est essentielle, la CITES n'est peut-être pas l'instrument le plus approprié pour atteindre cet objectif.
 - b) Les tenants du maintien du gravier et de la roche de corail sous le contrôle de la CITES arguent que ces types de spécimens peuvent facilement être identifiés comme provenant de coraux durs même s'ils ne peuvent pas être identifiés au niveau de l'espèce ou du genre. L'Article IV de la Convention peut être difficile à appliquer mais le contrôle de ces produits contribue indirectement à la conservation des espèces de corail. Comme ce matériau (dans le cas de la roche) est biogénique et fournit une surface pour la fixation de nouveaux coraux, il est indispensable à la survie des écosystèmes de récifs coralliens. Bien qu'on puisse les considérer comme des gravats naturels, la roche vivante et le substrat peuvent être enlevés des récifs coralliens au moyen de marteaux et de leviers, ce qui affecte directement les récifs. Les sédiments dont provient le gravier font partie intégrante des récifs et leur prélèvement peut endommager les récifs en modifiant la circulation de l'eau et en augmentant sa turbidité durant le prélèvement. Exclure ces produits constituerait aussi – estiment-ils – une lacune permettant la contrebande d'autres coraux encore contrôlés par la CITES. Des craintes ont été exprimées quant au fait que la définition suggérée pour le gravier (Annexe 1) peut entraîner une dérogation pour le corail brut destiné à la bijouterie (seulement s'il s'agit de spécimens morts récemment ou identifiables au niveau de l'espèce ou du genre). Le Comité pour les animaux, à sa 12^e session (Antigua, 1995),

a convenu que le gravier était un spécimen devant être contrôlé par la Convention. Un projet de résolution présenté à la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997) sur ce sujet a été retiré.

10. A l'inverse, le corail mort récemment (défini comme corail mort récemment ou prélevé vivant mais exporté mort avec le squelette individuel/les corallites intactes) peut être identifié au niveau du genre ou de l'espèce et est donc facilement identifiable.

Identifier le corail vivant ou le corail mort récemment

11. Des problèmes se posent aussi dans l'identification au niveau de l'espèce des spécimens de corail dur vivants ou morts récemment. De ce fait, certaines Parties refusent (comme recommandé dans la notification aux Parties n° 1999/41) les permis et certificats de pays d'exportation ayant indiqué le taxon supérieur. Il est largement admis que de nombreux coraux vivants ne peuvent pas être identifiés facilement au niveau de l'espèce. La détermination de l'espèce pour de nombreux taxons ne peut être faite que pour les spécimens morts nettoyés – pas pour l'animal vivant. A l'inverse, d'autres espèces (*Euphyllia* spp.) ont des squelettes identiques et ne peuvent être distingués que par leurs polypes. Les espèces de certains genres sont facilement identifiables tandis que pour d'autres genres, en particulier de grands genres tels qu'*Acropora*, *Montipora*, *Porites* et *Fungia*, c'est beaucoup plus difficile. Un rapport du WCMC (Green & Shirley, 1999) souligne qu'il faut beaucoup de temps pour identifier certains coraux au niveau de l'espèce; l'identification au niveau du genre elle-même est difficile pour le non spécialiste (en utilisant les guides d'identification actuels). Le *US Fish and Wildlife Service* a produit un guide qui permet à son personnel d'identifier 90% des espèces commercialisées.
12. Au niveau de l'espèce, le taxonomiste s'intéresse principalement aux détails de la corallumite (structure du squelette). Le matériau du squelette sécrété par un seul polype est appelé "corallite"; le squelette entier est appelé "corallum". La corallite a la forme d'un tube divisé en une série de plaques verticales rayonnant à partir du centre du tube. Ces plaques sont appelées "septa"; elles sont importantes dans la détermination de l'espèce; les plaques s'étendant au-dessus et au-delà de la paroi de corallite sont appelées "costae". Les tubes sont joints par des plaques horizontales et d'autres structures appelées collectivement "coenosteum".
13. L'identification du corail au niveau de l'espèce nécessite l'examen du squelette et parfois de structures spécialisées (par exemple, des hydnoportes qui n'existent que chez les coraux du genre *Hydnophora*). L'identification d'un spécimen d'*Acropora*, par exemple, nécessite l'observation du mode de croissance du spécimen et l'observation détaillée au microscope des corallites axiales et radiales, de la taille et de la forme des septa, et de la texture du coenosteum sur les corallites axiales et radiales. La structure des coraux ne peut se voir facilement chez les spécimens morts qu'au microscope. Il est important de noter que la variation spécifique rend l'identification plus difficile encore; en effet, la forme de croissance varie avec les conditions du milieu (courant, turbidité, profondeur, température), la variation génétique et comment elle varie d'une région à l'autre. Quoi qu'il en soit, les coraux peuvent être identifiés au niveau du genre sur la base d'un examen sommaire de la morphologie et d'un examen soigneux d'un spécimen vivant.
14. Il y a au moins 70 genres de coraux, plus de 500 espèces nominales et un nombre inconnu d'espèces vraies. A moins que le genre soit monospécifique ou composé d'espèces distinctes, l'identification des coraux au niveau de l'espèce est difficile. On peut donc se demander si tenter d'établir des rapports sur le commerce de tous (ou presque tous) les coraux au niveau de l'espèce aurait des avantages mesurables en termes de lutte contre la fraude ou pour formuler l'avis de commerce non préjudiciable. Identifier les coraux au niveau de l'espèce est souhaitable lorsque c'est possible (et c'est plus facile pour les genres monospécifiques) mais dans la plupart des cas, l'identification au niveau du genre peut être acceptable aux fins CITES. Cette approche va dans le sens de ce qui est indiqué au point 3 b) de la notification aux Parties n° 1999/85. La question de savoir quels genres peuvent, ou devraient, être identifiés au niveau de l'espèce, peut être résolue en chargeant le Secrétaire de modifier la notification aux Parties n° 1999/41 pour préciser les taxons qui doivent être identifiés au niveau de l'espèce plutôt que de dispenser certains genres de cette obligation.

Questions à résoudre

15. Compte tenu de ce précède, la 11^e session de la Conférence des Parties est priée de se déterminer sur les questions suivantes et, sous réserve de certaines considérations (et de toute modification appropriée) d'adopter l'une des deux options de résolutions proposées. L'une des options proposées en annexe (celle de l'Annexe 2) dispense le gravier et la roche de corail des contrôles prévus par la Convention; l'autre (celle à l'Annexe 3) précise qu'ils sont soumis aux contrôles.
16. Il est recommandé à la Conférence des Parties:
- a) d'accepter que les coraux soient identifiés au niveau du genre (avec des dérogations spécifiques conseillées par le Comité pour les animaux) dans les rapports et dans les permis;
 - b) de déterminer si l'Article IV de la Convention peut être appliqué de façon réaliste au gravier et à la roche de corail qui ne sont pas identifiables même au niveau du genre, et qui sont normalement étiquetés comme Scleractinea;
 - c) de déterminer si le gravier et la roche de corail peuvent ou non être considérés comme facilement identifiables;
 - d) de décider que les spécimens de coraux durs transportés dans de l'eau devraient être enregistrés seulement par nombre de fragments et que les spécimens de coraux durs transportés autrement devraient être enregistrés par leur poids en kilogrammes;
 - e) de convenir que le sable de corail devrait être dispensé des dispositions de la CITES; et
 - f) d'adopter les définitions (amendées comme approprié) des types de spécimens de coraux durs dans le commerce recommandées à l'Annexe 1.

Référence

Green, E. & Shirley F. 1999. The global trade in coral. WCMC Biodiversity Series No. 9. Cambridge, WCMC – World Conservation Press.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat apprécie le travail considérable fait par le Comité pour les animaux sur ce sujet mais n'appuie pas l'adoption des recommandations énoncées au point 16 ou à l'Annexe 2 et à l'Annexe 3 dans leur forme actuelle.
- B. Ayant examiné les propositions du Comité pour les animaux et reconnaissant la complexité de la question et les extraordinaires problèmes d'application de la CITES aux coraux, ainsi que la nécessité d'être aussi pragmatique que possible, le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties de décider:
- a) d'adopter les définitions suivantes du sable, du gravier et de la roche de corail, données dans l'Annexe 1 au présent document;
 - b) d'amender en conséquence la résolution Conf. 10.2, partie I, sous le premier RECOMMANDE, en insérant les nouveaux paragraphes suivants après le paragraphe h):
 - i) que, sur les permis et certificats délivrés pour le commerce de spécimens facilement identifiables tels que la base rocheuse, le substrat ou la roche vivante, lorsque le genre ne peut pas être facilement déterminé, le nom scientifique indiqué pour ces spécimens soit "Scleractinia";
 - j) que toute Partie souhaitant exporter de la roche de corail (telle que définie dans l'Annexe 1 au présent document) identifiée au niveau de l'ordre seulement devrait, compte tenu de l'impossibilité de formuler, pour la roche de corail, l'avis de commerce non préjudiciable

requis en application du paragraphe 2 a) de l'Article IV, mais tenant compte du paragraphe 3 du même Article:

- i) établir un quota d'exportation annuel et le communiquer au Secrétariat, qui en informera les Parties; et
 - ii) fournir une évaluation de son autorité scientifique, indiquant que cette exportation n'affectera pas le rôle de la roche de corail dans les écosystèmes touchés par l'extraction de ces spécimens, afin que ces évaluations puissent être communiquées aux Parties par le Secrétariat; et
 - iii) fournir au Secrétariat les grandes lignes des programmes de suivi des écosystèmes subissant les effets de l'extraction de la roche de corail, pour surveiller les changements résultant de l'extraction du substrat de corail;
- k) que, pour le commerce de spécimens vivants de coraux durs des genres *Acropora* spp., *Lobophyllia* spp., *Montastrea* spp., *Physogyra* spp. et *Turbinaria* spp, les permis et certificats qui n'incluent que le nom du genre soient acceptés. Dans tous les autres cas de commerce de spécimens vivants de coraux durs, les Parties devraient refuser les permis et certificats qui n'indiquent pas les noms des espèces;
- c) d'amender en conséquence la résolution Conf. 9.4 (Rev.) en insérant le paragraphe suivant après le premier RECOMMANDE:

s'emploient à établir les rapports sur le commerce des espèces de corail couvertes par la CITES au niveau de l'espèce ou, si ce n'est pas faisable, au moins au niveau du genre. Le commerce des spécimens vivants de coraux durs des genres *Acropora* spp., *Lobophyllia* spp., *Montastrea* spp., *Physogyra* spp. et *Turbinaria* spp. peuvent être enregistrés dans les rapports au niveau du genre. Le commerce de tous les autres spécimens vivants de coraux durs devraient être enregistrés au niveau de l'espèce;

- d) d'amender en conséquence la résolution Conf. 9.6, comme suit:

- i) dans le préambule, ajouter le paragraphe suivant:

RECONNAISSANT que les espèces ou les genres de coraux dont proviennent le sable et le gravier de corail ne peuvent pas être déterminés facilement;

- ii) insérer le paragraphe suivant avant ABROGE:

CONVIENT que le sable et le gravier de corail ne sont pas considérés comme facilement identifiables et ne sont donc pas couverts par les dispositions de la Convention.

- e) d'amender la notification aux Parties n° 1999/85 sur les rapports annuels, comme suit:

- i) au point 3 b), premier tiret, remplacer "à un niveau taxonomique supérieur" par "au niveau de l'ordre (Scleractinia)";
- ii) supprimer le point 3 b), deuxième tiret;
- iii) au point 5 a), "Description des spécimens et des unités de quantité", réviser la description du corail (brut) – COR – pour expliquer qu'il ne s'agit que du corail mort, de la base rocheuse et de la roche vivante et qu'ils devraient être indiqués en kg;
- iv) au point 5 a), "Description des spécimens et des unités de quantité", réviser la description de vivant – LIV – pour expliquer que les spécimens de coraux vivants et de "substrat", transportés dans de l'eau, ne devraient être enregistrés que par le nombre de fragments.

- f) de charger le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat, d'inclure les espèces de coraux commercialisés en tant que spécimens vivants dans l'application de la résolution

Conf. 8.9, et d'examiner le problème de l'application de l'Article IV, paragraphe 2 a) lorsque les spécimens commercialisés ne peuvent pas être facilement identifiés au niveau de l'espèce, et de faire des recommandations à la 12^e session de la Conférence des Parties;

- g) de charger le Secrétariat de tenter de placer sur le site CITES sur Internet et dans le manuel d'identification CITES, en collaboration avec le Comité du manuel d'identification, des illustrations en couleurs des taxons de coraux le plus souvent commercialisés en tant que spécimens vivants; et
- h) d'inciter les organes de gestion, notamment celui des Etats-Unis d'Amérique, à distribuer à l'usage des autres Parties, les matériels qu'ils ont préparés pour l'identification du corail.

DEFINITIONS

Sable de corail – matériel consistant entièrement de fragments de coraux durs morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre et qui peut également contenir des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines. Non identifiable au niveau du genre.

Gravier de corail (y compris gravats) – fragments non agglomérés de coraux durs morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 50 mm de diamètre, qui ne sont pas identifiables au niveau du genre (voir "corail mort récemment").

Roche de corail (aussi nommée base rocheuse et substrat) – matériau aggloméré dur, de plus de 5 cm de diamètre, formé de fragments de coraux morts, de sable cimenté, de corallines et d'autres sédiments y compris du calcaire. Les fragments individuels contiennent ou non du corail. "Roche vivante" est le nom donné aux morceaux de roche de corail où sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux annexes CITES et qui sont transportés humides, mais pas dans de l'eau, dans des caisses. "Substrat" est le nom donné aux morceaux de roche de corail auxquels est fixé du corail mou (d'espèce non inscrite aux annexes CITES) et qui sont transportés dans de l'eau comme le corail vivant. La roche de corail n'est pas identifiable au niveau du genre. La définition exclut les spécimens définis comme "morts récemment".

Corail mort récemment – morceaux de coraux morts récemment, ou qui ont été prélevés vivants puis exportés morts, dans lesquels la structure des corallites (le squelette d'un polype individuel) est encore intact; les spécimens sont donc identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.

Corail vivant – morceaux de coraux vivants transportés dans de l'eau, identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.

RECOMMANDATIONS A LA CONFERENCE DES PARTIES

OPTION 1

Identification des coraux durs et établissement des rapports sur le commerce dont ils font l'objet

Les recommandations figurant ci-dessous partent du principe que si un spécimen de corail ne peut pas être identifié au niveau du genre, il est *de facto* non facilement identifiable; il ne serait donc pas réaliste de demander un avis de commerce non préjudiciable au titre de l'Article IV de la Convention.

Le sable, le gravier et la roche de corail seraient dispensés des dispositions de la Convention. A l'inverse, les coraux vivants et les coraux morts récemment sont facilement identifiables au moins au niveau du genre. Les permis et les rapports devraient le refléter.

Recommandations

1. La notification aux Parties n° 1999/85 sur les rapports annuels devrait être amendée comme suit:
 - i) sous 3 b), supprimer le paragraphe intitulé "Coraux durs";
 - ii) sous 5 a), "Description des spécimens et unités de quantité", réviser la description de corail (brut) – COR – pour expliquer qu'il ne s'agit que du corail mort (le corail vivant devrait être enregistré sous LIV) et que seul le kilogramme devrait être utilisé comme unité;
 - iii) sous 5 a), "Description des spécimens et unités de quantité", réviser la description de vivant – LIV – pour expliquer que les spécimens de coraux vivants, transportés dans de l'eau, devraient être enregistrés seulement en nombre de morceaux;
2. Dans la résolution Conf. 10.2, dans la partie I, premier RECOMMANDE, insérer le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe h):
 - i) que, sur les permis délivrés pour le commerce de spécimens de coraux durs vivants ou morts récemment, s'il serait préférable d'indiquer le nom de l'espèce, le nom scientifique des spécimens soit donné au moins au niveau du genre;
3. Amender la résolution Conf. 9.4 (Rev.) en insérant le paragraphe suivant après le premier RECOMMANDE:
 - d) s'emploient à établir les rapports sur le commerce des espèces de coraux couvertes par la CITES au niveau de l'espèce ou, si ce n'est pas faisable, au moins au niveau du genre.
4. Amender la résolution Conf. 9.6 comme suit:
 - i) dans le préambule, ajouter le paragraphe suivant:

RECONNAISSANT que les espèces ou les genres de coraux dont proviennent le sable, le gravier ou la roche de corail (connue aussi comme base rocheuse, roche vivante et substrat), ne peuvent pas être déterminés facilement;
 - ii) insérer le paragraphe suivant avant ABROGE:

CONVIENT que le sable, le gravier et la roche de corail ne sont pas considérés comme facilement identifiables et ne sont donc pas couverts par les dispositions de la Convention.

RECOMMANDATIONS A LA CONFERENCE DES PARTIES

OPTION 2

Identification des coraux durs et établissement des rapports sur le commerce dont ils font l'objet

Les recommandations figurant ci-dessous partent du principe que le sable de corail n'est pas considéré comme facilement identifiable mais que les autres matériaux dérivés du corail sont identifiables, au moins au niveau de l'ordre. Quoi qu'il en soit, les coraux vivants et les coraux morts récemment sont facilement identifiables au moins au niveau du genre et les permis et les rapports devraient le refléter.

Il est à noter que s'il y a des invertébrés couverts par la CITES fixés sur la roche vivante ou le substrat, ils devraient être enregistrés séparément sur le document CITES, en plus de la roche vivante ou du substrat.

Recommandations

1. La notification aux Parties n° 1999/85 sur les rapports annuels devrait être amendée comme suit:
 - i) au point 3 b), premier tiret, remplacer "à un niveau taxonomique supérieur" par "au niveau de l'ordre (Scleractinia)";
 - ii) au point 3 b), deuxième tiret du paragraphe intitulé "Coraux durs" supprimer "sable de corail et";
 - iii) au point 5 a), "Description des spécimens et des unités de quantité", réviser la description du corail (brut) – COR – pour expliquer qu'il ne s'agit que du corail mort, de la base rocheuse et de la roche vivante et qu'ils devraient être indiqués en kg;
 - iv) au point 5 a), "Description des spécimens et des unités de quantité", réviser la description de vivant – LIV – pour expliquer que les spécimens de coraux vivants et de "substrat", transportés dans de l'eau, ne devraient être enregistrés que par le nombre de fragments.
2. Dans la résolution Conf. 10.2, partie I, sous le premier RECOMMANDE, insérer les nouveaux paragraphes suivants après le paragraphe h):
 - i) que, sur les permis délivrés pour le commerce de spécimens facilement identifiables tels que le gravier, la base rocheuse, le substrat ou la roche vivante, lorsque le genre ne peut pas être facilement déterminé, le nom scientifique indiqué pour ces spécimens soit "Scleractinia";
 - j) que, sur les permis délivrés pour le commerce de spécimens de coraux durs, vivants ou morts récemment, s'il serait préférable d'indiquer le nom de l'espèce, le nom scientifique des spécimens soit donné au moins au niveau du genre;
3. La résolution Conf. 9.4 (Rev.) devrait être amendée en insérant le paragraphe suivant après le premier RECOMMANDE:
 - d) s'emploient à établir les rapports sur le commerce des espèces de coraux couvertes par la CITES au niveau de l'espèce ou, si ce n'est pas faisable, au moins au niveau du genre.
4. Amender la résolution Conf. 9.6 comme suit:
 - i) dans le préambule, ajouter le paragraphe suivant:

RECONNAISSANT que les espèces ou les genres de coraux dont provient le sable de corail ne peuvent pas être facilement déterminés;

ii) insérer le paragraphe suivant avant ABROGE:

CONVIENT que le sable de corail n'est pas facilement identifiable et n'est donc pas couvert par les dispositions de la Convention.